

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

**ARRETE PREFECTORAL CONJOINT
APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES POUR L'ETABLISSEMENT TITANOBEL
A PLEVIN (22)**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25, R.512-1 à R.512-46, R.515-39 à R.515-50 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2008 portant prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) TITANOBEL à Plévin ;

VU les avis des conseils municipaux des communes de Plévin, Tréogan et Motreff relatifs aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'avis de la société TITANOBEL émis le 20 juillet 2009 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Plévin du 10 juillet 2009 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

VU la demande d'avis adressée aux communes de Motreff et Tréogan ainsi qu'à la Communauté de Communes Kreiz-Breizh (CCKB), dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

VU l'avis du comité local d'information et de concertation réuni le 26 juin 2009 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques technologiques autour du site de la société TITANOBEL implantée à Plévin ;

VU le rapport établi par le commissaire enquêteur et ses conclusions favorables au projet reçu en préfecture le 9 novembre 2009 ;

CONSIDERANT que les installations de la société TITANOBEL sont classées en Autorisation avec Servitudes (AS), au titre de la rubrique 1311-1 de la nomenclature des installations classées, et relève de ce fait des dispositions prévues à l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques, l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux du site de la société TITANOBEL par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

CONSIDERANT que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfecture des Côtes d'Armor et du Finistère,

ARRESENT :

Article 1er - Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site de la société TITANOBEL implantée à Plévin annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 - Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.515-23 du code de l'environnement. Il est annexé tel qu'approuvé au Plan Local d'Urbanisme, s'il existe, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - L'ensemble des mesures du plan de prévention des risques technologiques sont d'application immédiate.

Article 4 - Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

Article 5 - Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2008 prescrivant l'élaboration du PPRT.

Article 6 - Cet arrêté est affiché pendant un mois dans les mairies de Plévin, Tréogan et Motreff.

Un avis concernant l'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du Préfet des Côtes d'Armor, dans les journaux Ouest-France et Le Télégramme (*diffusion dans les départements des Côtes d'Armor et du Finistère*).

Le plan approuvé est tenu à disposition du public en Préfectures des Côtes d'Armor et du Finistère ainsi qu'en mairies de Plévin (22), Tréogan (22) et Motreff (29) aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public. Il est accessible sur les sites internet des Préfectures des Côtes d'Armor (www.cotes-darmor.pref.gouv.fr) et du Finistère (www.finistere.pref.gouv.fr).

Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements des Côtes d'Armor et du Finistère.

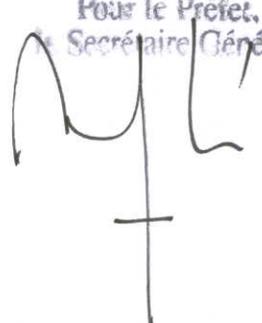
Article 7 - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de La Motte – 35044 RENNES Cedex).

Article 8

- Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor,
 - Le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère,
 - Les maires de : Plévin, Tréogan, Motreff,
 - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Bretagne,
 - Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Côtes d'Armor,
 - Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Finistère
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-BRIEUC, le 28 DEC. 2009

Pour le Préfet,
Secrétaire Général



Ph. de GESTAS de LESPEROUX

QUIMPER, le 28 DEC. 2009

P LE PRÉFET,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Maurice BARATE